



Arrêt

n° 183 602 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'« *un arrêté ministériel de renvoi, pris le 14.12.2016 et notifié le 16.12.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 24 février 2008.

1.2. Le 28 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Manage.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a bénéficié d'un séjour définitif sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une carte B lui a été délivrée le 27 novembre 2009.

1.4. Le 24 juillet 2009, le premier enfant du requérant est né.

1.5. Le 28 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été privé de liberté le jour même. Il a, ensuite, été condamné le 23 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, condamnation confirmée par la Cour d'appel de Mons dans un jugement du 29 juin 2016 à une peine de prison de cinq ans avec sursis probatoire pour ce qui excède 40 mois.

1.6. Le 2 novembre 2015, son second enfant est né.

1.7. En date du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, notifié au requérant le 16 décembre 2016.

Cet arrêté constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1880 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droite de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Tunisie;

Considérant qu'il a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le 03 novembre 2009, il obtient une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 18 janvier 2014 et le 07 mars 2015 d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 29 juin 2016 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 40 mois;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que Monsieur B. O. entretient une relation avec Madame D. M., née [...], de nationalité belge;

Considérant que de cette union sont nés 2 enfants, à savoir B. O. M.I., né [...], de nationalité belge et B. O. M.-M., né [...], de nationalité belge;

Considérant que sa compagne et les enfants viennent lui rendre visite en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'Intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant qu'il a été entendu le 31 octobre 2016; qu'il a déclaré être en possession de documents d'identité, ne pas être malade, entretenir une relation avec Madame D., avoir 2 enfants sur le territoire, que l'ensemble de sa famille se trouve en Tunisie et qu'il ne voit aucune raison de ne pas pouvoir y retourner car il y retourne régulièrement pour les vacances;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle Insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité;

Considérant que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Tunisie étant arrivé en Belgique en février 2008, soit à l'âge de 24 ans;

Considérant que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine ne peuvent être considérés comme rompus et que son Intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables;

Considérant qu'il ne peut pas non plus prétendre qu'il n'a pas de chance de s'intégrer professionnellement ailleurs qu'en Belgique, d'autant qu'il n'aurait travaillé sur le territoire que 19 mois;

Considérant que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant qu'il a soutenu les activités d'un groupe terroriste par des actes concrets;

Considérant que par courrier du 14 mars 2016, la Sûreté de l'Etat a communiqué des informations indiquant que l'Intéressé est connu de leur service depuis 2013 pour son implication dans la mouvance islamiste radicale, qu'il serait à l'origine de la radicalisation de personnes de son entourage et qu'il a facilité le départ de plusieurs candidats partis en Syrie, pour y rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix: et la sécurité internationale;

Considérant qu'il ressort suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que son comportement représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont avérées par la nature des faits commis;

Considérant par conséquent que l'intéressé a d'une part, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public et qu'il représente d'autre part un danger permanent pour la sécurité nationale;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

ARRETE :

Article 1-B. O. A., né [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant postule, notamment, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er;

[...] ».

Dans la mesure où la décision attaquée n'a pas fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours à l'encontre de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'article 20, de l'article 45 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence ».

3.1.2. Il relève que la décision attaquée mentionne expressément qu'il est le père d'enfants belges, mineurs, résidant en Belgique et avec lesquels il entretient des contacts réguliers. Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié ces faits et n'en a pas tiré les conclusions qui s'imposent dans la mesure où cette dernière lui applique le régime juridique relatif aux ressortissants de pays tiers alors qu'il doit bénéficier des dispositions relatives aux membres de la famille de Belges, tel que cela ressort des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il ajoute que l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit des garanties qui n'ont pas été respectées par la partie défenderesse, alors que cette disposition lui était applicable en l'espèce. Il rappelle que le droit au séjour en qualité d'auteur d'enfant belge existe indépendamment de sa reconnaissance par un titre de séjour, il s'agit là du caractère reconnaissant du titre de séjour délivré à l'auteur d'enfant belge. Ainsi, les droits de séjour dont dispose l'auteur d'enfants belge existe indépendamment d'une décision nationale qui les reconnaît. Il note que la jurisprudence européenne est pertinente à ce sujet dès lors que le régime juridique appliqué au membre de la famille d'un Belge « est calqué ». A ce sujet, il fait référence à l'arrêt *Metock* du 11 juin 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, il prétend que le droit de séjour est directement conféré par la législation nationale, à savoir les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement l'article 40ter de cette même loi, sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit subordonné à sa reconnaissance par le biais de la délivrance d'un titre de séjour.

Dès lors, il estime que les obligations de motivation imposent à l'administration d'exposer de manière adéquate et compréhensible la base légale et les motifs sur lesquels repose une décision mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du droit d'être entendu, principe de droit belge et européen consacré par le principe de bonne administration, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe *audi alteram partem*, le principe du contradictoire, et les droits de la défense (*ordre public*) ».

3.2.2. Il prétend que son renvoi ne peut être ordonné sans un avis préalable de la Commission consultative des étrangers, tel qu'exigé par l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il estime que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union, dès lors que l'éloignement des ressortissants de pays tiers est régi par la directive 2008/115. Dès lors, il considère que les garanties prévues par le droit de l'Union lui sont applicables en l'espèce.

Il déclare que l'audition est dictée par le droit européen, et plus spécifiquement par le principe général du droit de l'Union du « *droit d'être entendu* », lequel est également consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au titre de principe de bonne administration.

Il fait valoir, à titre principal, que ces sources supranationales constituent des traités internationaux au sens de l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il souligne qu'il serait discriminatoire de lui refuser cette garantie au motif que les sources visées dans présent moyen et consacrant le droit d'être entendu, ne constituent pas des traités internationaux car aucun critère de distinction objectif, de raison légitime ou encore de rapport proportionnel ne permettrait de fonder une telle différence de traitement entre les étrangers bénéficiant d'une telle garantie car c'est un traité international qui confère le droit d'être entendu et les étrangers qui tirent ce droit d'être entendu d'une autre source de droit (et *a fortiori* si cette autre source est une source supranationale).

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du droit d'être entendu, principe de droit belge et européen consacré par le principe de bonne administration, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe audi alteram partem, le principe du contradictoire, les droits de la défense et le principe de minutie* ».

3.3.2. Il rappelle que le Conseil d'Etat a précisé, dans son arrêt n° 230.293 du 24 février 2015, que cette obligation de l'entendre coïncide avec le devoir de minutie pesant sur l'administration afin que le dossier soit instruit minutieusement avant la prise de la décision attaquée. Il prétend que ce double objectif, qui est reconnu depuis longtemps dans le principe *audi alteram partem* lui vaut d'être qualifié de règle de bonne administration et d'équitable procédure. Il se présente comme étant un des droits de la défense.

Il prétend ne pas avoir reçu une invitation ou une convocation suffisamment explicite quant à la mesure que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard. Ainsi, il n'aurait pas pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et qu'il n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour faire valoir utilement ses observations. En effet, aucun délai ne lui a été laissé. Il précise également qu'il n'a pas été informé sur la manière avec laquelle il pouvait adresser des informations et documents complémentaires à la partie défenderesse mais également sur son droit à être assisté d'un conseil en telle sorte qu'il n'a pas pu être assisté. Or, il déclare que si, tel avait le cas, il se serait mieux défendu et aurait fait parvenir des documents figurant en annexe du présent recours, lesquels militent en faveur du maintien de son droit de séjour .

Dès lors, il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle s'est dûment acquittée de ses obligations et que ses droits ont été respectés, faute de quoi il conviendra de constater que la partie défenderesse a méconnu les normes en cause et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

De plus, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 166.091 du 20 avril 2016 qui stipule que ce dernier n'est pas habilité à se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments sur le processus décisionnel, ce qui découle de la portée opérée par le Conseil, à savoir un contrôle de légalité. Il précise que le Conseil ne peut préjuger de ce qu'aurait été la décision si les normes en cause et ses droits avaient été dûment respectés, position également défendue par la doctrine.

En outre, il fait également référence à des affaires traitées par le juge européen quant aux droits des administrés de faire valoir leurs arguments dans le cadre du processus décisionnel et dont il ressort que « [...] *la requérante [...] aurait éventuellement pu, pendant la procédure administrative, influencer les appréciations portées par la Commission* » et que « [...] *le respect des droits de la défense ne saurait se heurter à des difficultés techniques et juridiques qu'une administration efficiente peut et doit surmonter* ».

3.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte*

des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, du devoir de minutie, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.4.2. Il relève que la partie défenderesse tient pour établie sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants, mais expose les motifs pour lesquels son droit à la vie familiale n'a pas été méconnu. Ainsi, cette dernière prétend qu' « *il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressée et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité* ». Or, il prétend qu'une telle motivation ne reflète pas une analyse suffisamment minutieuse.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 236.3439 du 17 novembre est extrêmement clair quant au fait que les articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 précité imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie privée et familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

D'autre part, il fait également référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et relève que ce dernier impose à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, lequel s'impose dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est en cause. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il estime que ce dernier est primordial et mentionne l'arrêt n° 12738/10 du 3 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il estime qu'aucun de ces éléments n'a été pris en compte et fait part d'éléments attestant de l'ingérence disproportionnée à son droit à la vie familiale et dans celui de sa compagne et de ses enfants, à savoir l'importance pour les enfants en bas âge d'avoir leur père à leur côté, le fait que son fils aîné est scolarisé en Belgique et que tout retour entraînerait un traumatisme et une diminution de la qualité de l'enseignement, le fait qu'il est inhumain d'imposer à des enfants de devoir choisir entre demeurer dans leur lieu de vie, de scolarisation et d'épanouissement actuel, de vivre sans la présence continue de leur père ou de quitter la Belgique, le fait que les enfants vivent et grandissent avec leur grand-mère dont l'amour et l'aide quotidien leur est bénéfique, le fait qu'il est déraisonnable et disproportionné d'imposer aux enfants, à sa compagne et à sa mère de devoir quitter la Belgique, le fait que lorsqu'il sortira de prison, il devra respecter les conditions visées dans l'arrêt de la Cour d'appel qui sont de nature à contenir la prétendue menace qu'il représente ou encore le fait qu'il est bien intégré en Belgique et dispose de perspectives d'avenir. Il prétend que tous ces éléments sont confirmés par les pièces produites en annexe du présent recours.

Enfin, il estime que l'arrêt de la Cour d'Appel doit se trouver au dossier administratif dans la mesure où la partie défenderesse s'appuie sur une condamnation pour fonder sa décision, faute de quoi il conviendra de constater une absence d'analyse minutieuse flagrante.

3.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie* ».

3.5.2. Il estime que la partie défenderesse devait mesurer et motiver les effets et implications de la décision attaquée, au regard de l'impact sur l'exécution de la peine à laquelle il a été condamné, en ce compris les conditions dont la peine est assortie.

Il souligne que la Cour d'appel lui a interdit de déménager ou de quitter le territoire en telle sorte que la décision attaquée l'empêche de respecter ces conditions. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas dûment motivé sa décision et ne s'est pas montrée minutieuse.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que le requérant a été autorisé au séjour illimité sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 3 novembre 2009. En outre, il ressort, de la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 23 mars 2016, d'une condamnation pour participation à une activité d'un groupe terroriste par le Tribunal correctionnel de Charleroi, laquelle a été confirmée par la Cour d'appel de Mons le 29 juin 2016. Enfin, le requérant a fait l'objet, en date du 14 décembre 2016, d'un arrêté ministériel de renvoi, acte présentement attaqué, dans lequel il est précisé que « *l'intéressé a d'une part, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public et qu'il représente d'autre part un danger permanent pour la sécurité nationale* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse, dans le cadre de ce premier moyen, de n'avoir pas procédé à une appréciation correcte des faits en ne lui appliquant pas le régime juridique prévu aux articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il déclare être l'auteur d'enfants belges, vivant en Belgique et avec lesquels il a des contacts réguliers. Il estime que son droit de séjour en tant qu'auteur d'enfants belges existe indépendamment de la reconnaissance d'un droit de séjour. Dès lors, il estime que l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit lui être appliqué.

En l'espèce, le Conseil rappelle, tel que *supra*, que le requérant a été autorisé au séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 3 novembre 2009 et qu'il ne ressort pas, de la lecture du dossier administratif, que ce dernier ait sollicité le regroupement familial en sa qualité de membre de la famille de Belges, à savoir sa compagne ou ses enfants, ou ait fait valoir cette qualité de membre de la famille de Belges, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait une application des dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers. Ce grief n'apparaît dès lors pas fondé.

Concernant l'application de l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des garanties qui y sont contenues, lesquelles auraient dû être respectées par la partie défenderesse selon les dires du requérant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas fait application de cette disposition au vu des éléments mentionnés *supra*, à savoir le fait que le requérant n'a jamais introduit de demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, il ressort à suffisance des termes de cette disposition précitée que celui-ci vise les citoyens de l'Union en telle sorte que l'argument du requérant n'est pas pertinent. En effet, sa situation ne correspond pas au champ d'application de l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'être l'auteur d'enfants belges entraînent automatiquement la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et l'octroi d'un droit de séjour en cette qualité, les propos du requérant à ce sujet étant totalement non fondés.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 166.218 du 21 avril 2016, le Conseil ne peut que constater que la situation mentionnée dans cet arrêt n'est pas comparable à celle du requérant. En effet, il apparaît que, dans cette dernière affaire, la partie requérante avait sollicité le regroupement familial en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui n'est nullement le cas *in specie*. Dès lors, au vu de l'absence de similitude entre cette affaire et la présente affaire, aucune comparabilité ne peut être établie entre elles en telle sorte que l'invocation de cet arrêt du 21 avril 2016 s'avère sans pertinence.

S'agissant de l'arrêt *Metock* de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2008, un constat similaire peut être posé dans la mesure où cette espèce visait des ressortissants de pays tiers ayant sollicité un titre de séjour en qualité de conjoints de citoyens de l'Union européenne, ce qui à nouveau n'est nullement le cas en l'espèce en telle sorte que l'enseignement tiré de cet arrêt ne peut être appliqué au cas du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ce premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant ne dispose pas d'un titre d'établissement en Belgique mais d'une autorisation au séjour illimité délivrée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est au demeurant pas contesté par ce dernier.

Le requérant prétend, en termes de recours, que l'avis de la Commission consultative des étrangers devait être sollicité dès lors qu'il rentre dans le cadre de l'exception de l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant prétend que la Charte des droits fondamentaux, et plus spécifiquement l'article 41 qui prévoit le droit d'être entendu, constitue un traité international au sens de l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'article 41 de la Charte précitée, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Mukaburega* du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336), s'est exprimée de la manière suivante :

« [...] »

*43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29).*

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».*

En outre, la Cour de justice ajoute également que :

« 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 37) ».

Dès lors, il s'ensuit que le droit d'être entendu revendiqué par le requérant n'est pas prévu par un « traité international », au sens où le prévoit l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, CCE, n° 170.430 du 23 juin 2016). Par conséquent, il n'apparaît pas que l'avis de la Commission consultative des étrangers doit être sollicité au regard de l'article 20 précité, l'exception mentionnée dans la disposition précitée n'étant pas applicable à son égard.

Par ailleurs, concernant plus particulièrement le droit d'être entendu, faisant partie intégrante du respect des droits de la défense, et constituant un principe général du droit de l'Union, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses observations avant que l'acte attaqué ne soit pris à son encontre. En effet, il ressort à suffisance du dossier administratif, et plus particulièrement du « questionnaire (prison) » du 31 octobre 2016 que le requérant a eu la possibilité d'être entendu sur les aspects relatifs à la manière dont il est entré en Belgique, sur une éventuelle maladie qui l'empêcherait de rentrer dans son pays d'origine, sur l'existence d'une relation durable, d'une famille ou encore d'enfants mineurs sur le territoire belge ou encore quant aux raisons pour lesquelles le requérant ne souhaitait pas retourner dans son pays d'origine.

Toutefois, en termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse le fait que les conditions et garanties, imposées par les normes dont la violation est invoquée dans les deuxième et troisième moyens, n'ont pas été respectées lors de son audition du 31 octobre 2016. En effet, le requérant prétend notamment qu'il aurait pu « adresser des informations et documents complémentaires à la partie défenderesse ; qu'il n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil ; qu'il n'a pas pu être assisté d'un conseil. Que si tel avait été le cas, [il] se serait mieux défendu et aurait notamment fait parvenir les documents figurant en annexe de la présente requête et qui militent en faveur du maintien de son droit séjour sur le territoire ».

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a produit, différentes pièces à l'appui du présent recours, à savoir des témoignages émanant de son fils, de sa compagne, de sa belle-mère et de connaissances, une composition de ménage, un certificat de résidence historique, un certificat d'inscription historique de sa compagne ainsi qu'une liste des visites qu'il a reçues en prison. Il convient de souligner que l'ensemble de ces différentes pièces tendent uniquement à appuyer, voire à confirmer, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Le Conseil est toutefois amené à constater que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse aussi bien dans le cadre de la motivation

de l'acte attaqué, lequel précise que « *Considérant que Monsieur B. O. entretient une relation avec Madame D. M., [...]; Considérant que de cette union sont nés 2 enfants, à savoir B. O. M.-I., [...], de nationalité belge et B. O. M.-H., [...], de nationalité belge; Considérant que sa compagne et les enfants viennent lui rendre visite en prison[...]* » , que dans une note interne contenue au dossier administratif et émanant de la partie défenderesse qui reprend la situation familiale du requérant et atteste de l'existence de cette dernière ainsi que du fait qu'elle s'est poursuivie durant la détention du requérant. Force est également de relever que, dans le développement de son quatrième moyen, le requérant reconnaît lui-même que sa vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler, au regard de l'arrêt M.G. et N.R. contre les Pays-Bas rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 10 septembre 2013, que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer[le sens de la décision]* » .

Or, *in specie*, outre le fait que le droit à être entendu a bien été respecté, le Conseil est également amené à constater que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments de nature à changer le sens de la décision dans la mesure où il n'a fait valoir à l'appui de son recours que des éléments tendant à appuyer l'existence d'une vie familiale non contestée par la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*.

Dès lors, le Conseil conclut que la partie défenderesse n'a nullement méconnu le droit à être entendu en tant que principe général de droit, pas plus que les autres dispositions et principes mentionnés dans les moyens visés.

4.3. S'agissant du quatrième moyen relatif à une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la partie défenderesse a estimé, sans être contredite à cet égard par le requérant, que son comportement personnel porte atteinte à l'ordre public et qu'il représente un danger permanent pour la sécurité nationale au vu de la gravité et la réalité des faits commis, à savoir le fait d'avoir soutenu les activités d'un groupe terroriste par des actes concrets. La partie défenderesse ajoute qu'il s'agit « *d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis ont avérés et s'inscrivent dans la mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit ; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale* » .

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie familiale et privée du requérant, si ingérence il y a, serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris soin d'examiner la situation familiale et privée du requérant, indiquant dans l'acte attaqué que ce dernier « *entretient une relation avec Madame D.M [...] Considérant que de cette union sont nés 2 enfants [...] Considérant que sa compagne et les enfants viennent lui rendre visite en prison ; Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence* ». L'acte attaqué ajoute, en outre, après avoir relevé que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse en date du 31 octobre 2016, qu' « *il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressée et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité ; Considérant que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Tunisie étant arrivé en Belgique en février 2008, soit à l'âge de 24 ans : Considérant que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine ne peuvent être considérés comme rompus et que son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables ; [...]* ». De plus, le Conseil relève que cette vie familiale a également été prise en compte dans une note interne contenue au dossier administratif. A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut qu'en conclure que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants, de même que l'intérêt de ces derniers prévu par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a procédé à une analyse minutieuse de cette dernière, contrairement aux propos développés par le requérant en termes de recours, lesquels ne sont pas suffisamment explicite quant à l'absence d'examen minutieux de l'impact de l'acte attaqué sur les enfants du requérant.

Concernant les pièces produites par le requérant à l'appui de son recours visant à confirmer le fait que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, le Conseil ne peut que constater que ces dernières sont postérieures à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été relevé *supra*, ces pièces ne visent qu'à conforter l'existence de la vie familiale, laquelle n'est pas contestée et est même tenue pour établie.

D'autre part, le requérant semble prétendre, à l'appui de son moyen, que l'arrêt de la Cour d'appel contenant la condamnation du requérant doit se trouver au dossier administratif sous peine de renforcer l'absence d'analyse minutieuse de son cas. A cet égard, le Conseil souligne que les propos du requérant ne sont nullement fondés, cet arrêt se trouvant bien au dossier administratif contrairement à ce qu'il prétend.

Enfin, quant aux soi-disant motifs contradictoires selon lesquels il est affirmé, d'une part, que la compagne du requérant et les enfants de ce dernier sont belges et résident en Belgique et, d'autre part, que l'ensemble de sa famille se trouve en Tunisie, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dans la mesure où ces propos sont ceux du requérant lui-même. A toutes fins utiles, il est manifeste que la famille vivant en Tunisie doit s'entendre des membres de la familles autres que l'épouse et les enfants du requérant.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé l'acte attaqué et en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu pas davantage que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, lequel possède une portée similaire à l'article 8 de la Convention précitée.

Par conséquent, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.4. S'agissant du cinquième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement eu égard aux conditions spécifiques imposées par la Cour d'appel dans son arrêt du 29 juin 2016, lequel précise que ce dernier ne peut déménager et quitter le territoire belge. Il prétend que ces conditions sont en contradiction avec l'acte attaqué et les effets de ce dernier en telle sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas procédé à un examen minutieux de son cas.

